

Janvier 2021 - Numéro #15

ACTUS

>> Indemnisation de l'activité partielle

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'employeur ne dispose plus de 12 mois mais **uniquement de 6 mois**, suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle, pour demander à l'Etat le versement des allocations, y compris dans le cadre de l'activité partielle de longue durée (APLD).

>> Elargissement du forfait mobilité durable

A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilité durable pourra couvrir les déplacements effectués par les salariés au moyen d'**engins de déplacements personnels motorisés (EDPM)**, comme les **trottinettes électriques personnelles**. Par ailleurs, dès 2021, le plafond de l'exonération fiscale et sociale appliquée à la prise en charge des frais de transports personnels est porté à 500 €.



>> Zones particulières et exonérations

La loi prolonge le régime d'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les employeurs implantés dans les **bassins**

d'emploi à redynamiser (BER), et maintient transitoirement certaines communes dans le champ des **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

>> Forfait social appliqué aux abondements de l'employeur sur un Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

Une **exonération totale de forfait social** est instaurée, pour les années 2021 et 2022, en faveur des abondements de l'employeur sur un PEE qui complètent les versements des bénéficiaires consacrés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe.

En revanche, pour les versements « **unilatéraux** » de l'employeur sur un PEE au profit de l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise du groupe, le **taux de forfait social** sera réduit à 10 %.

>> Nouvelle obligation liée à l'index de l'égalité professionnelle

En contrepartie de l'attribution des aides du « Plan de relance », les **employeurs de plus de 50 salariés** doivent faire publier leurs indicateurs de l'index de l'égalité professionnelle sur le site du ministère du travail et consulter le Comité Social et Economique (CSE).

CALENDRIER - 1^{er} trimestre



>> Mutuelle : pensez au renouvellement de la demande de dispense

Si vos salariés ont demandé à bénéficier d'une dispense d'affiliation à la mutuelle proposée par votre société, nous vous rappelons que ces derniers **doivent reformuler leur souhait pour l'année à venir** et vous fournir à nouveau les justificatifs afférents à leur situation.

A défaut, nous vous rappelons que vous risquez un redressement en cas de contrôle Urssaf.

>> Document unique d'évaluation des risques professionnelles (DUERP)

Nous vous rappelons que ce document est **obligatoire dans toutes les entreprises comptant des salariés**, et doit être mis à jour tous les ans. Nous vous invitons à effectuer sa mise à jour dès à présent.

>> Journée de solidarité

En l'absence de précision dans votre convention collective, nous vous invitons à la fixer dès à présent.

Le Chiffre de l'Actu

10,25 €

C'est le nouveau montant du SMIC horaire fixé au 1^{er} janvier 2021.
Le montant mensuel brut du SMIC pour 151,67 heures mensualisées s'élève à 1 554,58 euros.

FOCUS

UN ÉTAT TRANSITOIRE PROLONGÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Télétravail : retour possible en **présentiel** 1 jour par semaine, pour les salariés souffrant d'isolement.

Activité partielle : une transition prolongée

Le décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 publié au Journal officiel du 26 décembre 2020 prolonge des mesures d'urgence relatives à l'activité partielle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- >> Prorogation du dispositif d'individualisation de l'activité partielle et les modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ;
- >> Report au 1^{er} février 2021 de la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute ;
- >> Les salariés des entreprises relevant de secteurs très touchés continueront de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 31 mars 2021 ;

- >> Les salariés des entreprises subissant les fermetures administratives continueront de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 30 juin 2021.

Assouplissement prolongé de certaines dispositions, jusqu'au 30 juin 2021

- >> **Entretien professionnel** : il peut avoir lieu jusqu'au 30 juin 2021 ;
- >> **Prise de jours de RTT et de jours de repos dans le cadre des forfaits jours** : possibilité pour l'employeur d'imposer la prise de 10 jours au titre de ces repos ;
- >> **Recours au CDD** : par accord d'entreprise, il est toujours possible de :
 - Augmenter le nombre maximal de renouvellements possibles ;
 - Fixer les modalités de calcul et d'application du délai de carence entre deux CDD ;
- >> **Prise des congés payés** : par accord d'entreprise, l'employeur peut imposer ou modifier la date de prise de 6 jours de congés payés.

>> Notre mission : Vous accompagner dans la négociation et la rédaction de vos accords d'entreprise

Notre accompagnement comprend notamment :

- >> Rédaction de l'ensemble des actes juridiques nécessaires à la négociation
- >> Détermination avec vous des modalités de conclusion de l'accord d'entreprise
- >> Rédaction d'un projet d'accord d'entreprise
- >> Réalisation des formalités de dépôt de l'accord
- >> Accompagnement et assistance téléphonique tout au long de la procédure



Demandez votre devis personnalisé

Contactez le service social : 02 38 66 36 81